

LES SORTIES SCOLAIRES RÉGULIÈRES

Les sorties régulières correspondent aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Elles sont à l'initiative du maître de la classe et sont obligatoires.

1) Procédure d'autorisation

Ces sorties sont autorisées par le directeur de l'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation (annexe 1ou 1bis) et, suivant la situation, des annexes relatives au transport.

2) Information des familles

Les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées (lieu, jour, horaire).

3) Caractéristiques des sorties scolaires régulières

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières est toujours obligatoire et gratuite.

Pour les élèves, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents scolaires n'est pas exigée, elle est recommandée pour les accompagnateurs et bénévoles*.

*La souscription d'une assurance collective est possible par l'école, l'association ou la collectivité » territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

4) Formes d'organisation pédagogique

La responsabilité de l'organisation générale et du projet pédagogique de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

Le projet et l'organisation pédagogique de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe. Trois situations peuvent être distinguées (cf. B.O hors-série n°7 du 23/09/1999 p.10) :

- la classe fonctionne en un seul groupe,
- la classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier,
- la classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes.

Dans les trois situations, il faudra s'assurer que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminée initialement par l'enseignant et plus particulièrement sur les conditions de la sécurité des élèves. En cas de problème, l'activité pourra être immédiatement suspendue.

5) Encadrement

Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être formée. Elle est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées de l'encadrement de la vie collective et, pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement spécifique ou renforcé exigé en fonction de l'activité pratiquée. (Cf. tableau ci-dessous).

Les AESH peuvent être amenés à participer aux sorties scolaires occasionnelles (Cf. circulaire départementale « procédures de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) intervenant dans l'ASH dans le 1^{er} et le 2nd degré » § VIII titre 2.

5-1 Taux minimum d'encadrement pendant la vie collective et le transport

ÉCOLE MATERNELLE, CLASSE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE AVEC SECTION ENFANTINE	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.
N.B : l'enseignant <u>accompagné</u> d'un adulte peut se rendre avec sa classe, à pied ou en car spécialement affrété, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (gymnase, piscine, bibliothèque municipale...)	N.B : l'enseignant peut se rendre <u>seul</u> avec sa classe, à pied ou en car spécialement affrété, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (gymnase, bibliothèque municipale piscine ...)
Remarques : - lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant. - encadrement dans le transport en car : l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe. - dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.	

5-2 Taux minimum d'encadrement des activités d'éducation physique et sportive

Toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé (voir § 5-3), peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul.

5-3 Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé

Activités concernées : sports de montagne, ski, escalade, alpinisme ; activités aquatiques et subaquatiques ; activités nautiques avec embarcation ; tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route ; sport de combat ; hockey sur glace ; spéléologie classe 1 et 2 ; sports équestres.

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles.

ÉCOLE MATERNELLE, CLASSE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE AVEC SECTION ENFANTINE	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
<p>Natation : (BO n°28 du 14 juillet 2011) en maternelle, l'enseignant et 2 adultes qualifiés et agréés pour une classe, en élémentaire, l'enseignant et 1 adulte qualifié et agréé pour une classe</p> <p>Cyclisme sur route : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe + un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant et au-delà de 12 élèves un intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant pour 6 élèves.</p>	

Conditions particulières de mise en œuvre de certaines activités

Certaines activités d'éducation physique et sportive doivent répondre à des mesures de sécurité particulières :

Les équipements de protection et de sécurité sont obligatoires pour la pratique de certaines activités: équitation, ski alpin, patins à glace, patins et planches à roulettes, hockey, cyclisme, sports nautiques.

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de capacité.

Pour toute question relative à la pratique des activités d'enseignement d'éducation physique et sportive vous pouvez contacter les référents EPS à la direction académique.

6) Transport

Il peut intervenir sous différentes formes : à pied, en transport public régulier (RATP, SNCF, RER...), en car municipal, en car privé. Suivant les cas, les documents ci-après sont à fournir :

Déplacement à pied ou en transport public régulier (SNCF, RATP, RER...)	Déplacement en car organisé par une collectivité territoriale	Déplacement en car organisé par une entreprise de transport
- annexe 3 Aucune autre procédure n'est à prévoir	- annexe 3 - annexe 3bis (à renseigner par le transporteur ou par l'enseignant sur les indications de celui-ci) - annexe 4 - annexe 5 (renseignée par le transporteur et remise au moment du départ) - annexe 7 (à remettre au transporteur si déplacement hors des départements 75, 91, 93, 94 et l'aéroport Charles de Gaulle)	- annexe 3 - annexe 3bis (à renseigner par le transporteur ou par l'enseignant sur les indications de celui-ci) - annexe 5 - annexe 7 (à remettre au transporteur si déplacement hors des départements 75, 91, 93, 94 et l'aéroport Charles de Gaulle)

7) Constitution du dossier

- demande d'autorisation à remettre au directeur de l'école (annexe 1 ou annexe 1bis)
- annexes concernant le transport, suivant le type de déplacement choisi (Cf. tableau ci-dessus)